LOI

N.° 2487.

Relative aux Canonniers-Gardes-côtes.

Du 9 Septembre 1792, l'an 4.e de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant rendre plus précis le ſens de la loi du 20 mars 1791, relative à l'abolition du régime des milices, & faire connoître le plus-tôt poſſible que l'inſtitution des gardes-côtes, remplacés de fait par les gardes nationales, ſe trouve compriſe dans cette abolition, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la troupe connue ſous la dénomination de *canonniers-gardes-côtes*, eſt & demeurera ſupprimée, aux mêmes termes que les milices & conformément à la loi du 20 mars 1791.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait

Cust
folio
FRC
10344.
no. 41

THE NEWBERRY LIBRARY

apposer le sceau de l'État. A Paris, le quatorzième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M DCC. XCII.